Commune du Tholonet

Règlement Local de Publicité

Novembre 2016

TITRE 1 Dispositions générales

Article 1 Champs d'application du règlement local de publicité

Le présent règlement local de publicité s'applique au territoire du Tholonet et adapte la règlementation nationale (régie par le code de l'environnement aux articles L581 et suivants) au contexte local au sein des zones de publicité restreintes qu'il définit.

Le règlement local de publicité comporte :
- Un rapport de présentation auquel est annexé l'arrêté municipal délimitant les limites d'agglomération
- Un règlement écrit dans lequel sont définies les différentes zones de publicités restreintes et secteurs différenciés.

Article 2 : Formalités préalables

Généralités
Le maire dispose de l'autorité en matière de police de publicité dès lors que la Commune est couverte par un Règlement Local de Publicité.

L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité, d'enseigne ou de pré-enseigne sont soumis à formalités préalables. Selon leur nature et le lieu d'implantation il s'agira soit d'une déclaration préalable soit d'une autorisation préalable.

Formalités
Les dossiers de déclaration préalable ainsi que la demande d'autorisation éventuellement complétée s'il s'agit d'un dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle, comportent (R581-7 du code de l'environnement) :

1° Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur une propriété privée :
- a) L'identité et l'adresse du déclarant ;
- b) La localisation et la superficie du terrain ;
- c) La nature du dispositif ou du matériel ;
- d) L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins ;
- e) L'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain ;
- f) Un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions ;

2° Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur le domaine public :
- a) L'identité et l'adresse du déclarant ;
- b) L'emplacement du dispositif ou du matériel ;
- c) La nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique cotée en trois dimensions ;

d) L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

Cas particulier :
Dans les périmètres de protection des monuments historiques, en sites inscrits ou classés, ainsi qu'en ZPPAUP ou AVAP selon la nature du dispositif l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, de la DGAC, ou du préfet de région est requis préalablement à toute installation d'enseigne.

Articles 3 Protections particulières

Textes réglementaires de référence

Conformément à l'article L.581-4 du code de l'environnement la publicité est interdite sur les Monuments Historiques, sites classés ou inscrits.

L'article L.581-8 de ce même code interdit également la publicité à moins de cent mètres et dans les champs de visibilité de ces immeubles.

Protections particulières – commune du Tholonet.

Liste des servitudes de protection des sites grevant le territoire communal (détail des sites et des prescriptions réglementaires annexé au rapport de présentation) :

Sites inscrits :
- Versant sud du massif de la Sainte Victoire, inscrit à l'inventaire supplémentaire des sites le 01/03/1963
- Château du Tholonet et ses abords, inscrit à l'inventaire des sites le 27/02/1958

Sites classées :
- Route Cézanne (RD n°17), site classé le 30/05/1959
- Zone dite des barrages de Bimont et Zola, site classé le 18/10/1973
- Montagne sainte Victoire, site classé le 15/09/1983

Zones de protection aux abords des sites :
- Zone de protection aux abords de la route Cézanne, délimitée par décret du 17/07/1959
- Zone de protection du versant sud du massif de la Sainte- victoire, délimitée par décret du 5/04/1966

Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) :
ZPPAUP des Artauds, arrêté préfectoral du 23/12/1999.

Le périmètre de cent mètres autour de ces Monuments Historiques s'impose dans les ZPR en cas de superposition.

Servitudes de Protection des sites

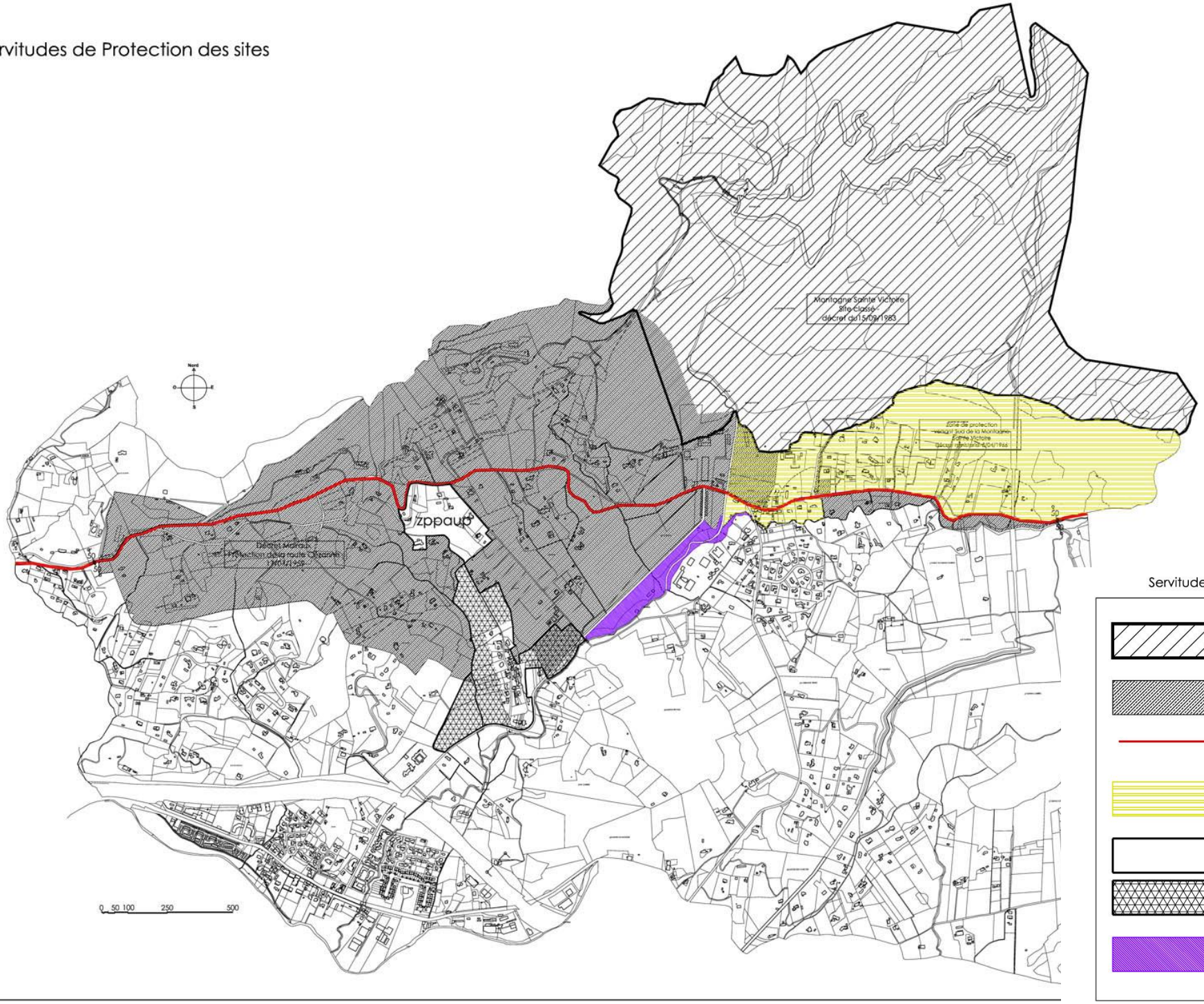

Servitudes de Protection des sites

- Montagne Sainte Victoire
  Site classé -
  décret du15/09/1983
- Décret Malraux
  Protection de la route Cézanne
  17/07/1959
- Route Cézanne
  30/05/1959
- Zone de protection
  versant Sud de la Montagne
  Sainte Victoire
  décret ministeriel 5/04/1966
- ZPPAUP
  Les Artauds
- ZPPAUP
  Les Artauds
  ZONE NON AEDIFICANDI
- Le Château et ses abords
  Site inscrit 27/02/1958
  Partie subsistante

Article 4 : Définitions (article L 581-3 du code de l'environnement):

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
Au sens du présent règlement, est considéré comme une préenseigne, un dispositif situé à moins de 250mètres de l'immeuble où s'exerce l'activité.

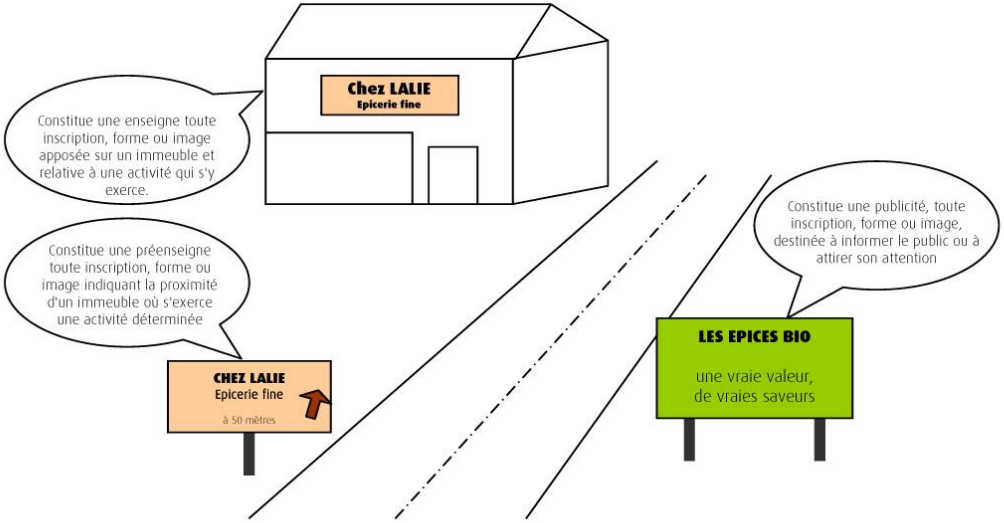

Enseigne temporaire :
Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :
1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Article 5 : Dispositions générales relatives à la publicité

La publicité se manifeste sur les supports suivants : supports muraux, dispositifs posés ou scellés au sol, mobilier urbain, publicité lumineuse, véhicules terrestres.
Les dispositifs ou supports devant recevoir de la publicité doivent être maintenus en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement par les propriétaires.

Tout dispositif ou support de publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposé ou fait apposer.
Tout dispositif ou support dont le principal objet est de recevoir de la publicité est assimilé à de la publicité.

Article 6 : Dispositions générales relatives aux préenseignes

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité notamment en terme de régime des autorisations (article L.581-19 du code de l'environnement). **Sauf mention contraire dans le RLP**, lorsque par le présent règlement la publicité est interdite, les préenseignes sont interdites.

Article 7 : Portée du règlement local de publicité

Toutes les dispositions de la règlementation nationale qui ne sont pas explicitement modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Dans le respect de l'article L 581-14 du code de l'environnement, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones dans lesquelles s'appliquent une réglementation plus stricte que le règlement national.

Article 8 : Modification du règlement local de publicité

En application de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement , le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 123-13-3 et des dispositions transitoires de l'article L. 123-19 du même code.

Article 9 : Sanctions

Le pouvoir de police de l'affichage publicitaire appartient au Maire sur tout le territoire communal (commune dotée d'un RLP).

Conformément aux articles L581-26 à L581-34 du code de l'environnement, est punie d'une amende toute personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel sans déclaration préalable à l'autorité compétente.
Les dispositifs non conformes à leur déclaration préalable sont également sanctionnés.

TITRE 2 : DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTES (ZPR) :

Il est institué 4 Zones de Publicité Restreinte dans l'agglomération du Tholonet, appelées : ZPR V, ZPR U, ZPR E, ZPR N :

COMMUNE DU THOLONET
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Délimitation des Zones de Publicité Restreinte :

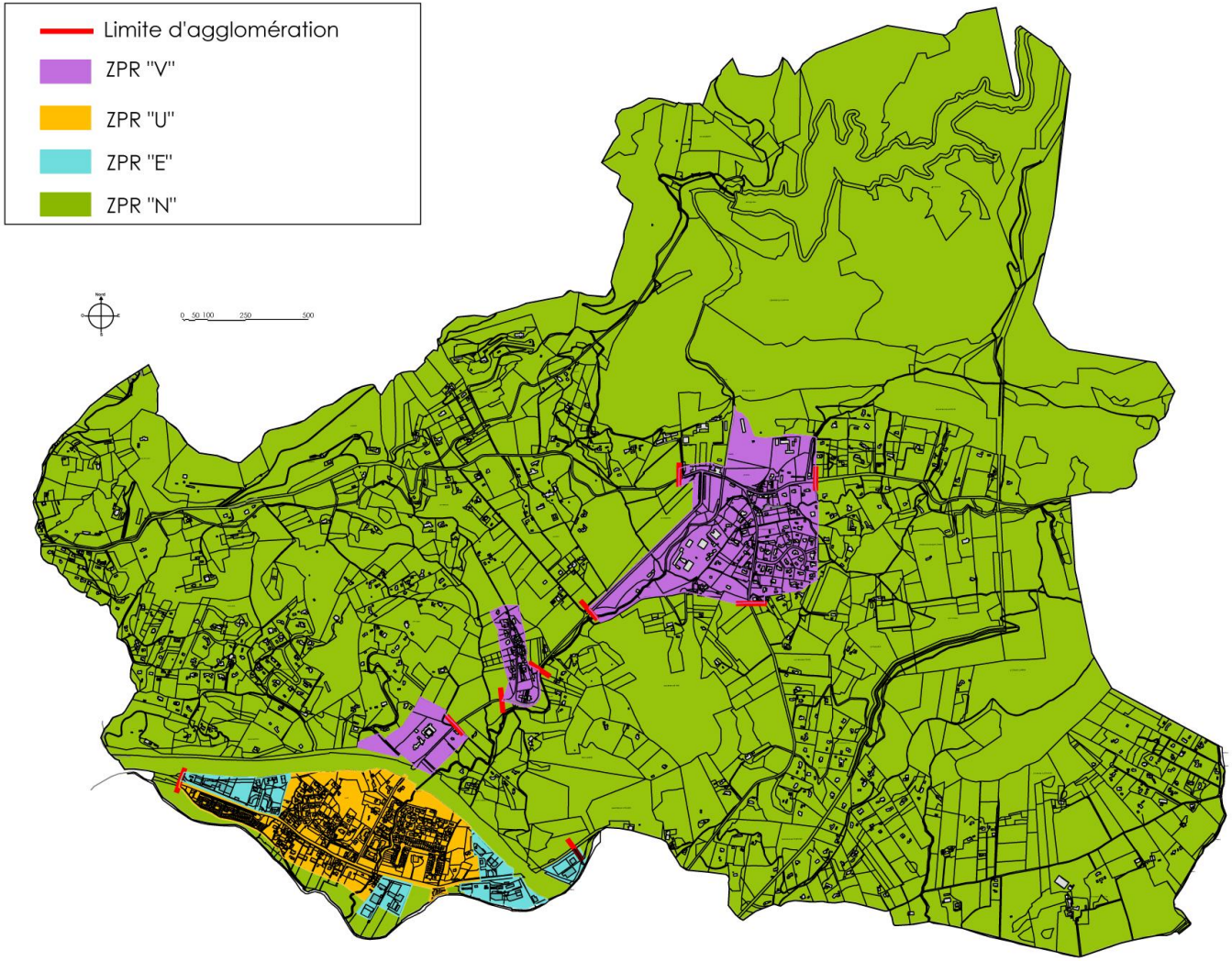

ZPR "V": Zone de Publicité Restreinte "Village":
- Village, Château et ses abords, en dehors des périmètres protégés (Monuments Historiques)
- Les Artauds
- De l'autoroute A8 jusqu'après le groupe scolaire

ZPR "U": Zone de Publicité Restreinte "Urbain":
- Secteur Palette (hors zone éco)

ZPR "E": Zone de Publicité Restreinte "Economie":
- Zone Economique en entrée Est de Palette
- Zone Economique de l'Escapade (en entrée Ouest de Palette)

ZPR "N": Zone de Publicité Restreinte "Nature":
Zone à dominante naturelle située hors agglomération

ZPR U: Zone de Publicité Réduite "Urbain":

Située secteur Palette, elle est délimitée:
- à l'Ouest par le panneau d'entrée dans l'agglomération (route RD7n rive Sud)
- Par les zones économiques à l'Est
- au Nord par l'autoroute A8

Elle comprend la route RD7n dans sa traversée d'agglomération et un tronçon de la route D64c depuis son intersection avec la RD7n jusqu'à l'autoroute A8.

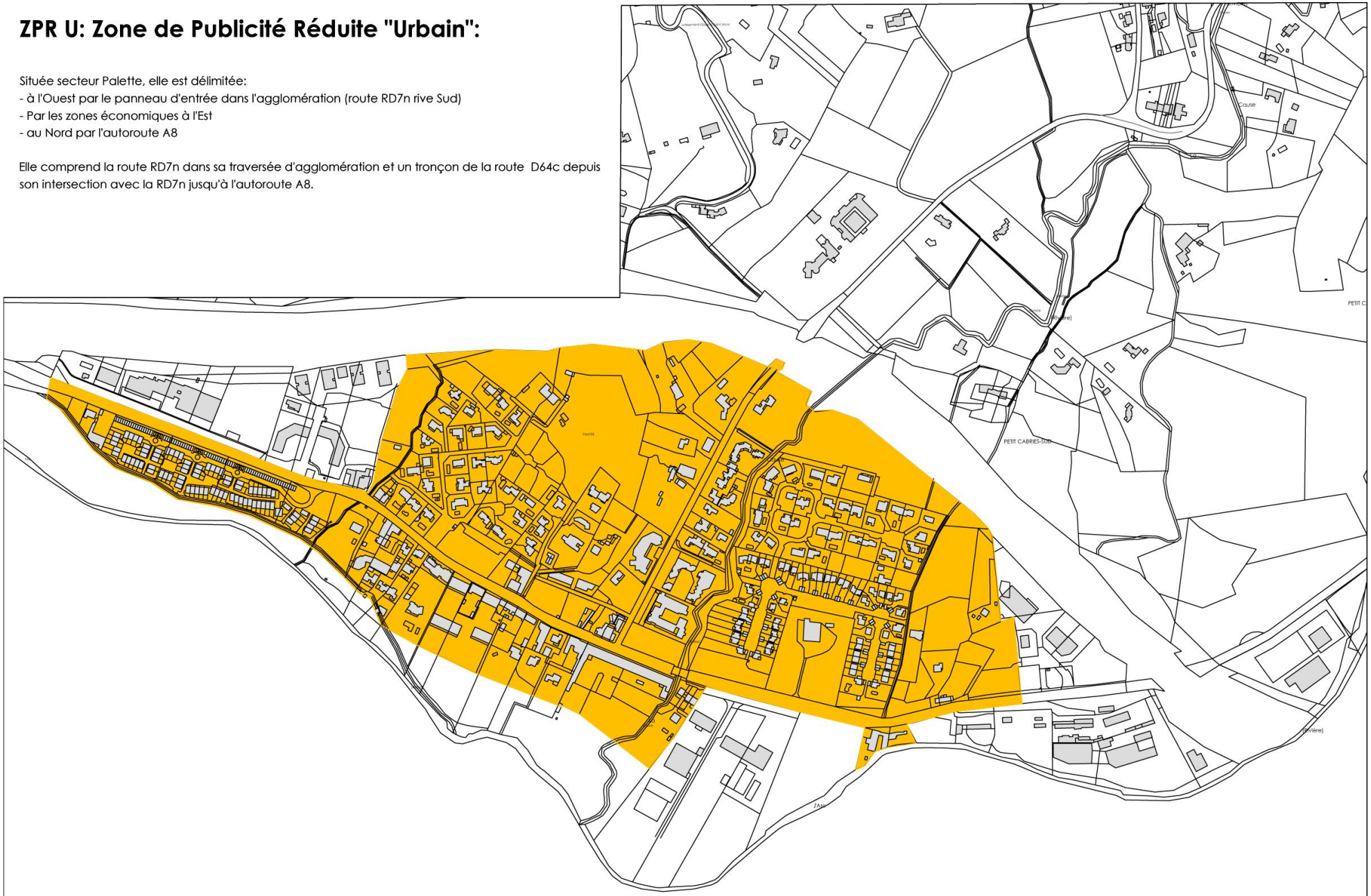

ZPR E : Zone de Publicité Réduite "Economie":

Elle comprend les zones à vocation économique (commerces, services, artisanats) suivantes:

- Zone économique de l'Escapade, en entrée Ouest de l'agglomération (rive Nord de la RD7n)
- Zones économiques à l'est de Palette jusqu'à la sortie - d'agglomération.

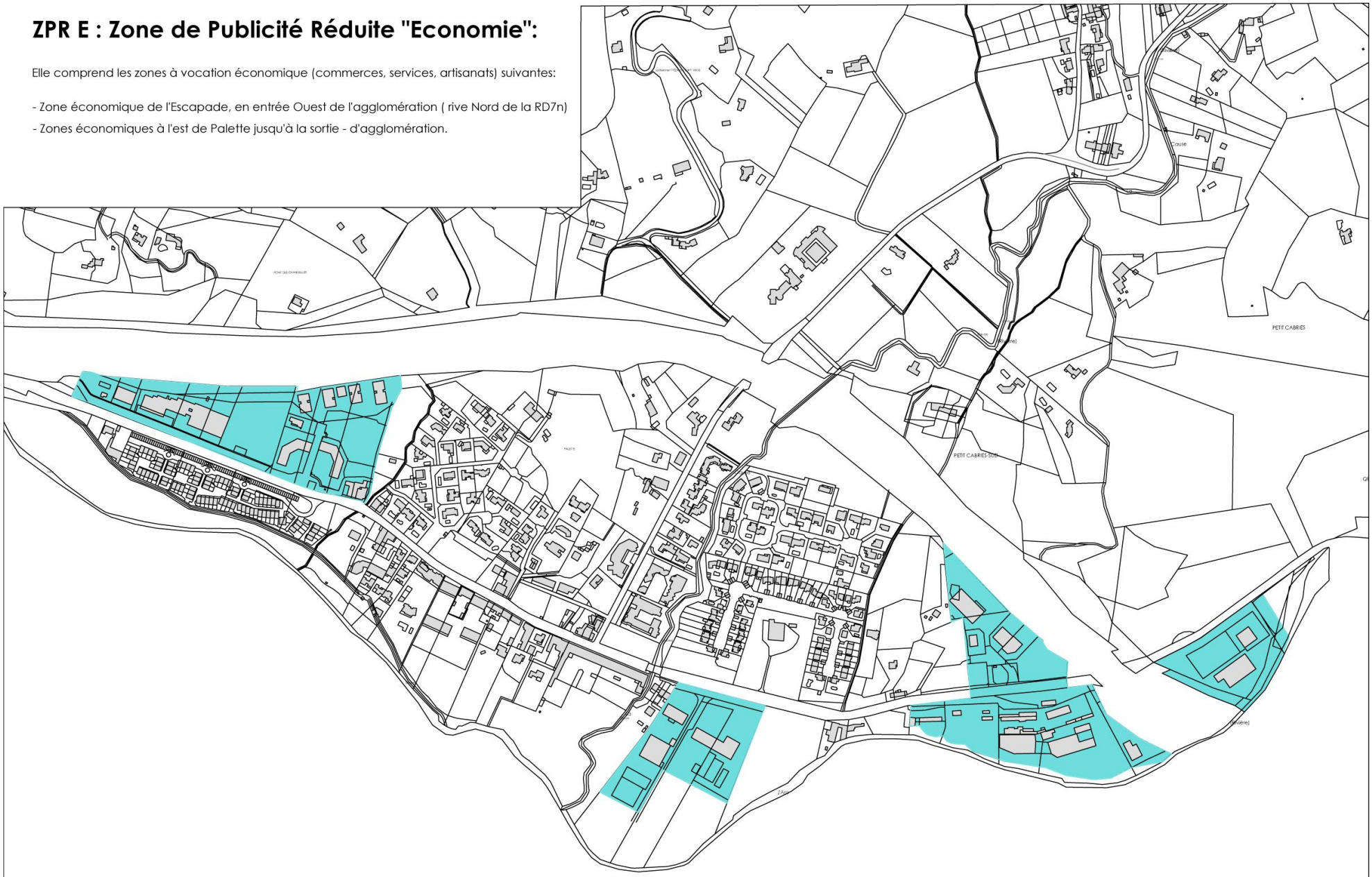

ZPR V: Zone de Publicité Réduite "Village":

Elle comprend trois secteurs:

- Secteur 1: délimité au Sud par l'autoroute A8 et au Nord par le panneau d'agglomération de Palette. Ce secteur comprend le quartier de l'école et engloble la D64c.

- Secteur 2 : le hameau des Atrauds (ZPPAUP)

- Secteur 3 : vieux village, château et ses abords, délimité au Sud, à l'Est et à l'Ouest par les panneaux d'entrée dans l'agglomération du Tholonet, et au Nord par l'IRSTEA.

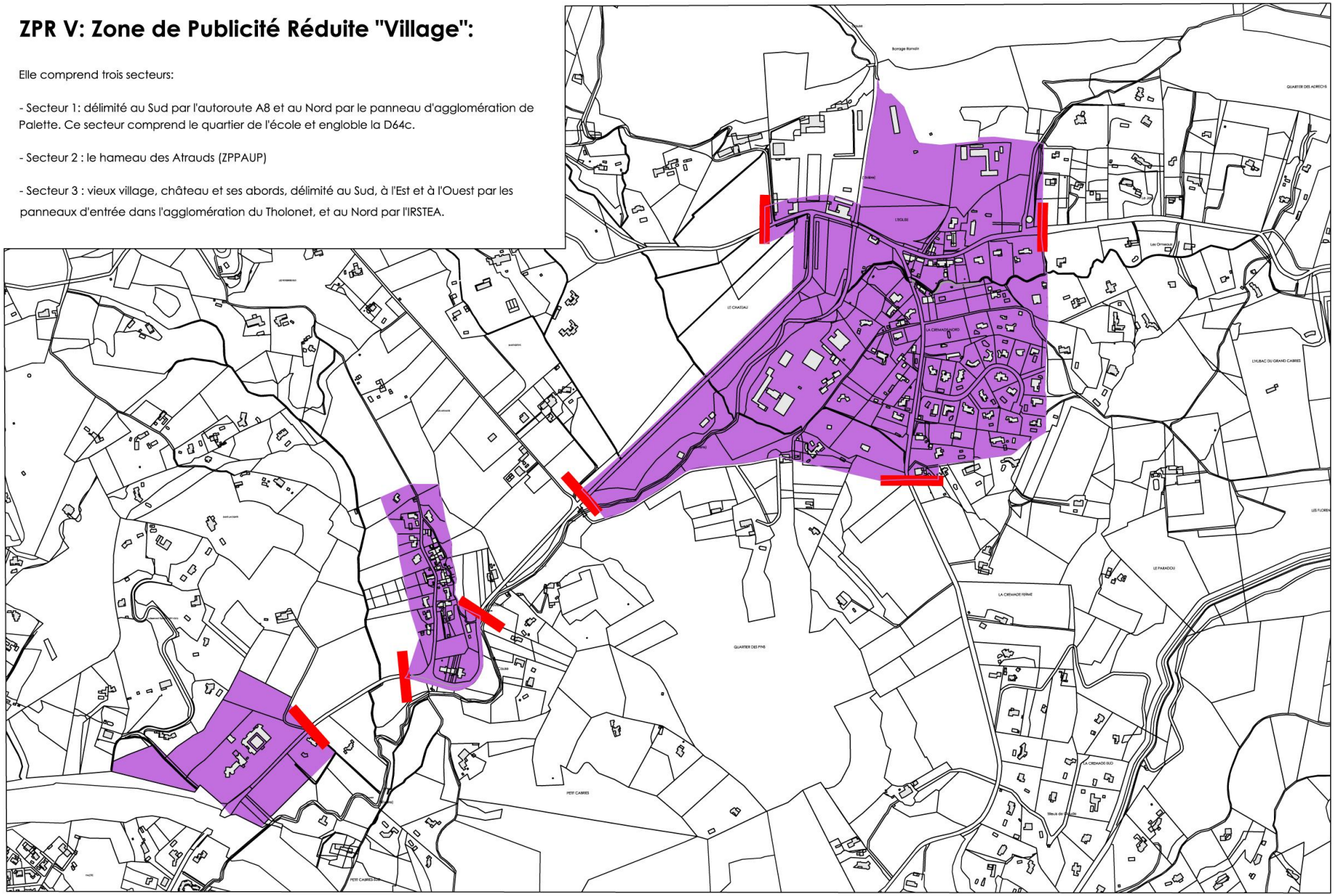

COMMUNE DU THOLONET
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

ZPR "N": Zone de Publicité Restreinte "Nature":
Zone à dominante naturelle située hors agglomération

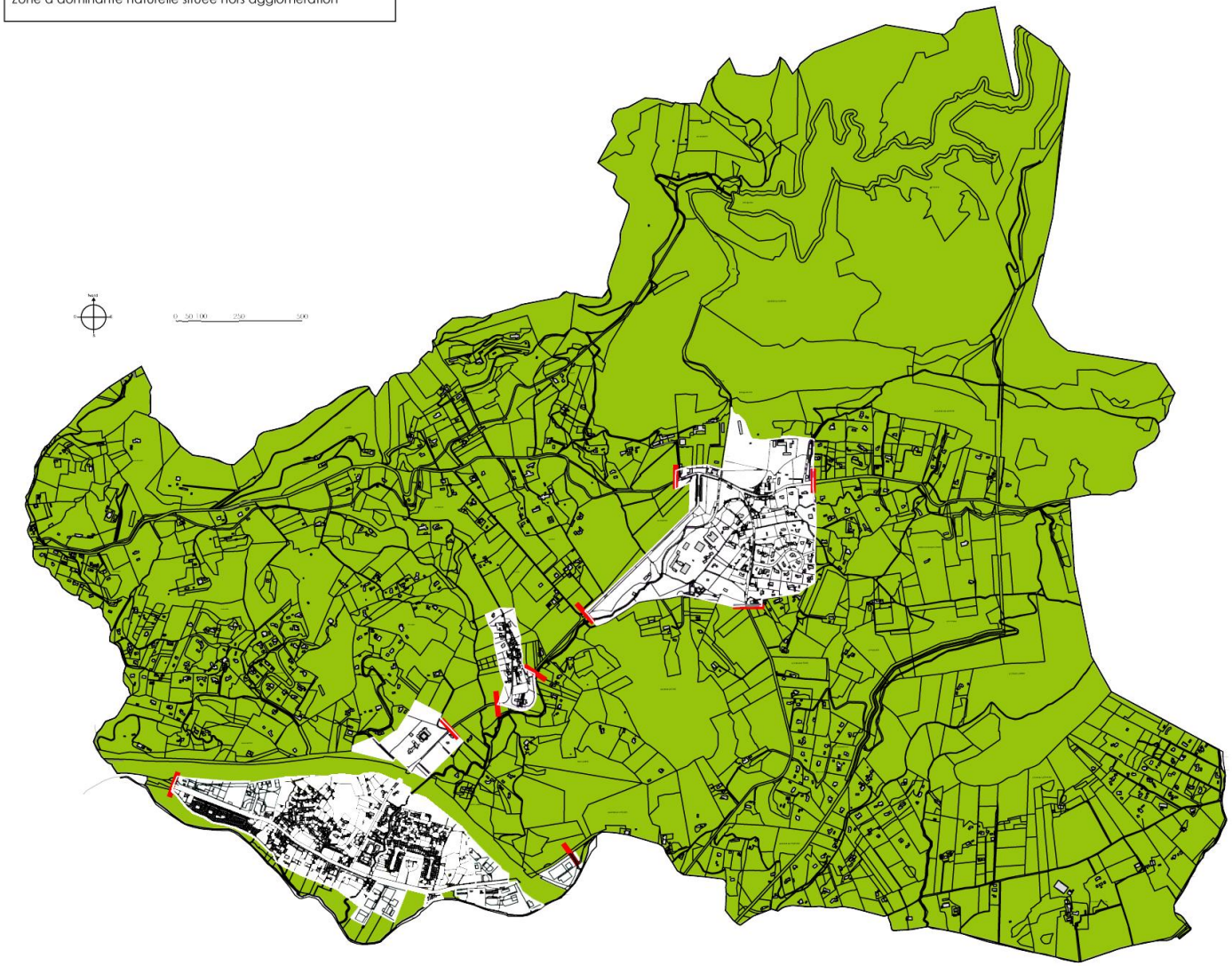

TITRE 3 Dispositions communes à toutes les zones

Article 1 : Publicité

Sur le territoire communal, seules sont admises, en zones agglomérées, les publicités sur mobilier urbain de type abribus et la publicité relative à l'activité des associations selon les dispositions prévues à l'article 4 et dans le respect des dispositions particulières des différentes ZPR.

Article 2 : Les préenseignes

TYPE :
Seules sont autorisées les préenseignes scellées au sol par l'intermédiaire d'un support vertical (poteaux, murs maçonnés pleins).

Cas particuliers, les préenseignes dérogatoires hors agglomération (L581-19 du Code de l'environnement).
Peuvent être signalées par les préenseignes dérogatoires les activités situées hors agglomération :
- En relation avec la fabrication ou la vente de produite du terroir pas des entreprises locales ;
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits ouverts à la visite
- A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles

REGLES D'IMPLANTATION :
Sauf règles particulières fixées au règlement de zones ; les préenseignes autorisées (y compris les préenseignes dérogatoires hors agglomération) devront respecter les règles suivantes :
- Etre implantées à moins de 5km de la limite d'agglomération pour les préenseignes dérogatoires
- Dispositif scellé au sol à 4 points d'ancrage maximum.
- Dispositif sur support maçonné enduit autorisé.
- Le cas échéant, la mise en œuvre se fera sur poteaux bois ou métal.
- La hauteur maximale du dispositif sera de 2m tout compris.
- La dimension de la pré-enseigne ne pourra excéder 1m de haut et 1,5 mètre de large.
- Leur nombre est limité à 2 par établissement et 4 par monument. Il est rappelé à ce titre qu'un dispositif dit « dos à dos » équivaut à 2.

MATERIAUX ET ENTRETIEN :

Une préenseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans le mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

ECLAIRAGE :
Les préenseignes clignotantes sont interdites.

Article 3 : Enseignes

Tout commerçant ou artisan a le droit de faire connaître son activité en apposant une enseigne ; celle-ci doit respecter les règles énoncées ci-dessous.

INTERDICTIONS :
Sur l'ensemble du territoire communal sont interdites:
- Les enseignes scellées au sol de plus de deux faces
- Les enseignes figuratives de toutes natures
- Les enseignes posées au sol de type chevalet par exemple, les flammes et banderoles
- Les enseignes sur clôture non aveugle (clôtures grillagées, grilles, barreaudage de toute nature …)
- Les enseignes sur toitures et sur terrasses
- Les enseignes fixées aux balcons et apposée sur auvents, marquises
- Les enseignes par faisceau de rayonnement
- Les enseignes de types structures gonflables

ENSEIGNES SCELLEES AU SOL :
On entend par enseignes scellées au sol, les dispositifs fixés au sol par l'intermédiaire d'un support vertical.

ENSEIGNES A PLAT :
Ce sont des dispositifs fixés ou posés parallèlement à un mur ou à une clôture aveugle ne dépassant pas la limite supérieure de ces derniers dont l'épaisseur n'excède pas 0,25m.
Pour garantir une harmonisation des enseignes et une prise en compte optimale des architectures supportant les dispositifs, le règlement local de publicité distingue les enseignes à plat en imposte des baies des enseignes posées verticalement.

Les enseignes à plat peuvent être constituées par des lettres ou des formes découpées sans panneau de fond, par des lettres ou des formes peintes sur panneau, par des lettres ou formes découpées.

Elles peuvent être éclairées indirectement ; dans ce cas, les projecteurs doivent être disposés le plus discrètement possible (voire camouflés dans la façade) et intégrés dans le dessin du dispositif. Dans tous les cas les transformateurs ne doivent pas être installés sur les façades.

ENSEIGNES PAR PEINTURE MURALE :
Les enseignes de type peinture murale peuvent être admises si elles révèlent un intérêt artistique ou pittoresque, exceptions faites des peintures iconographiques et figuratives.
Sauf prescriptions particulières aux règlements de zones, elles sont soumises aux mêmes prescriptions de dimensionnement que les enseignes à plat.
L'enseigne sera constituée de lettrages classiques, dans les tons ocre, sous réserve d'être en harmonie avec l'architecture qui la supporte.

ENSEIGNES EN DRAPEAU :
Par enseignes en drapeau, on entend les dispositifs fixés perpendiculairement à un mur et ne dépassant pas la limite supérieure de ce dernier.
Les enseignes perpendiculaires peuvent être composées de plusieurs éléments si ceux-ci sont fixés sur un même support.
Les enseignes perpendiculaires peuvent être constituées par des lettres ou des formes découpées sans panneau de fond, par des lettres ou des formes peintes sur panneau, par des lettres ou formes découpées.
Les enseignes drapeau lumineuses sont interdites, sauf pour les services d'urgence et pharmacies.

ENSEIGNES SUR TOITURES OU TERRASSES :
Ce sont les dispositifs fixés sur toitures ou terrasses par l'intermédiaire d'un support vertical.

ENSEIGNES SUR STORES, PARASOL ET MOBILIER D'AGREMENT :
Elles sont autorisées, dans la limite d'une enseigne par support et de 2m² de surface. L'enseigne ne devra pas couvrir plus de 25% de la surface du support.
Elles devront être unicolores. Les couleurs criardes ou fluorescentes sont à proscrire.

REGLES D'IMPLANTATION :
Les enseignes apposées sur une façade ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ou 25% lorsque la façade est inférieure à 25m².

MATERIAUX ET ENTRETIEN :
Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans le mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

ESTHETIQUE :

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction.
Les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie (en particulier de couleur) entre elles et avec le traitement de la façade.

ECLAIRAGE :
Les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites sauf pour la croix de la pharmacie et les services d'urgence.

CAS DES ENSEIGNES TEMPORAIRES :
Les enseignes temporaires sont :
- Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de trois mois
- Les enseignes installées pour plus de trois moins lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières d'aménagement, construction, réhabilitation, location, vente.

Article 4 : Affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif en ZPR

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés sur les emplacements disposés à cet effet par la Commune.

Article 5 : Enseigne et pré-enseignes : charte

Règles générales de conception :
Les dispositifs devront respecter les principes suivants :
- Conception et matériaux modernes.
- Formes simples préférentiellement rectangulaire ou carré
- Formes figuratives interdites
- Des graphismes simples sans fantaisie sont à privilégier.
- Typographie préférentiellement classique, lettrage rond et équilibré.
- Couleurs criardes et polychromies agressives interdites.
- Les tons à privilégier garantissant une insertion paysagère harmonieuse dans les différentes ZPR sont les tons ocre selon une palette large du paille au brun.
- Un soin particulier devra être apporté à l'harmonisation des dispositifs entre eux

TITRE 4 Dispositions particulières:

PROTECTION DES BATIMENTS REMARQUABLES EN ZPR U et ZPR E:

La publicité et les préenseignes sont interdites sur la liste des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque cité ci-dessous :

Bâtiments remarquables par leur architecture ou leur intérêt patrimonial :

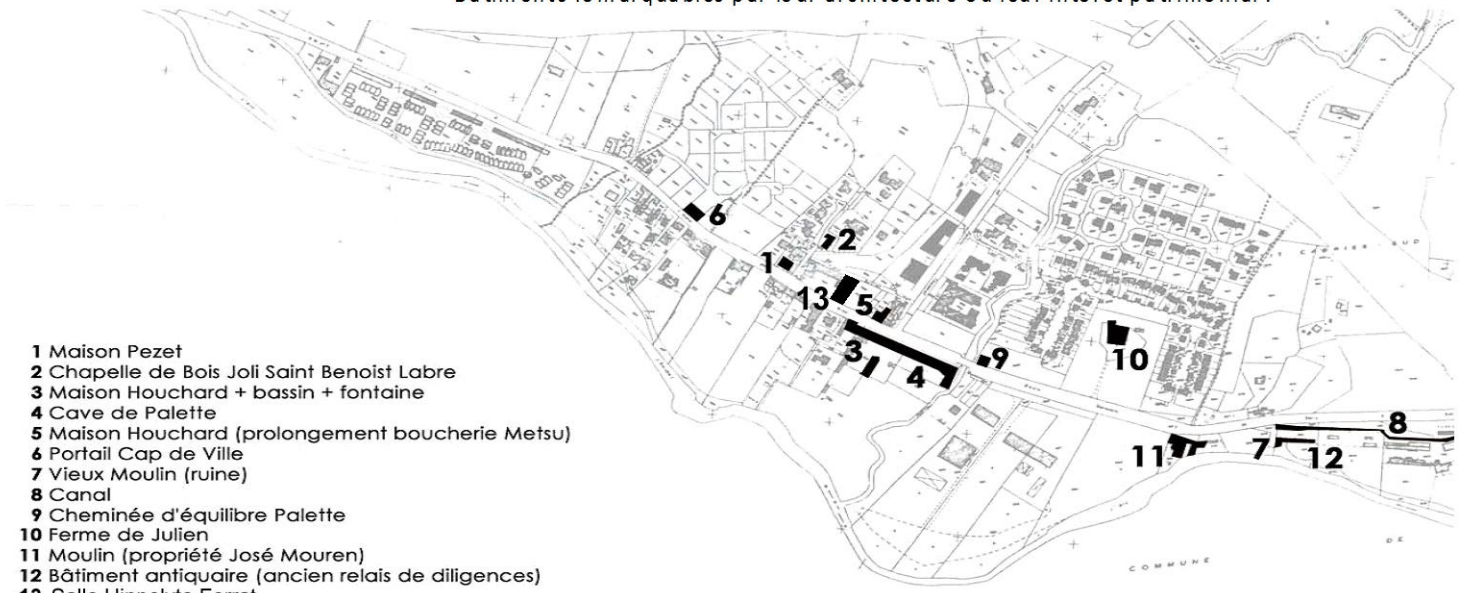

1 Maison Pezet
2 Chapelle de Bois Joli Saint Benoist Labre
3 Maison Houchard + bassin + fontaine
4 Cave de Palette
5 Maison Houchard (prolongement boucherie Metsu)
6 Portail Cap de Ville
7 Vieux Moulin (ruine)
8 Canal
9 Cheminée d'équilibre Palette
10 Ferme de Julien
11 Moulin (propriété José Mouren)
12 Bâtiment antiquaire (ancien relais de diligences)
13 Salle Hippolyte Ferrat

DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZPR U :

La ZPR U correspond au noyau urbain de Palette exceptions faites des zones d'activités. Il s'agit d'une zone polyfonctionnelle à la trame urbaine resserrée.

Article U1 - PUBLICITE EN ZPR U :

Seules sont admises :

- **les publicités relatives aux activités des associations**
- **les publicités sur mobilier urbain de type abribus dans la limite de 1 unité de 2m² par abribus.**

Article U2 - PREENSEIGNES EN ZPR U :

Les préenseignes y compris les préenseignes posées directement sur le sol (de type chevalet, structure gonflable ou enseigne flamme) sont interdites en ZPR U.

Des dérogations pourront être accordées pour les entreprises ne disposant d'aucune visibilité de leur bâti depuis la voie publique. Dans ce cas, 1 préenseigne scellée au sol sera admise par établissement sous réserves :

- D'être implantée à au moins 10 mètres d'une baie d'un immeuble.
- De présenter une forme géométrique simple à l'exclusion de toute forme figurative.
- Dispositif à 2 points d'ancrage maximum ou apposé sur un mur plein.
- Le format unitaire maximum est de 2m² sans que le dispositif ne puisse excéder 2.5 mètres de haut (hauteur totale).

L'éclairage des préenseignes est uniquement autorisé par éclairage indirect. Les dispositifs doivent être éteints entre 1h et 6h. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux services d'urgence et pharmacies.

Article U3 – ENSEIGNES EN ZPR U

U3.1 NOMBRE ET TYPOLOGIE :

Le nombre d'enseigne est limité à 2 par établissement. Des dérogations seront données aux établissements en fonction du nombre de façades visibles depuis le domaine public.
Ne sont pas comptabilisés dans ce calcul, les enseignes sur store ou parasol qui sont quand à elles limitées à 2 unités par établissement. Elles devront se conformer aux contraintes énoncées dans les dispositions communes.

Types d'enseignes autorisées et dimensions maximales :

- Enseigne à plat, limitée à 1m de haut. La proportion de l'enseigne à plat devra être L ≥ 4l.
- Enseigne drapeau limitée à 1 m de haut et 1 m² et 1 unité par établissement,
- Enseigne verticale lorsqu'elle est destinée à exprimer des informations nécessaires au fonctionnement de l'établissement (heures d'ouverture, services proposés, …) dans la limite de 1.5m de haut et de 1m de large.
- Pour les établissements ne disposant d'aucune visibilité de leur bâtiment d'activité depuis la voie publique, il est autorisé 1 enseigne scellée au sol par établissement.

Schéma explicatif

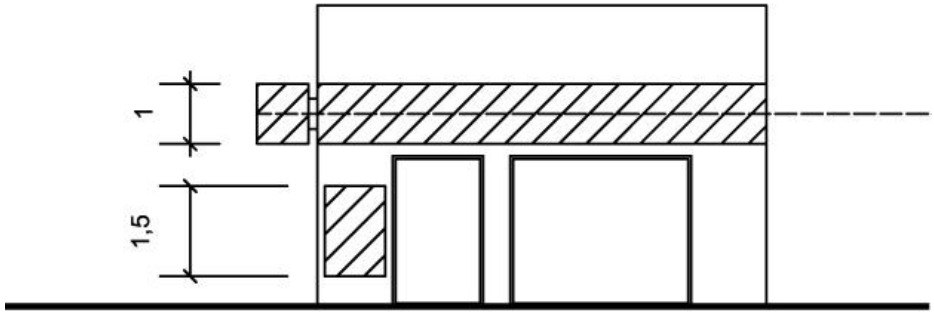

Prescriptions de mise en œuvre : les enseignes devront être centrées entre elles (drapeau et enseignes à plat et/ou enseignes verticales).
Rappel : Les enseignes apposées sur une façade ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ou 25% lorsque la façade est inférieure à 25m².

U.3.2 ENSEIGNES A PLAT :
Pour les enseignes à plat en imposte :
L'enseigne ne doit pas dépasser la limite inférieure des fenêtres du premier étage.
L'enseigne doit respecter l'architecture du bâtiment, ne masquer ni les baies, ni les balcons, ni les corniches, moulures et modénatures, ne pas être implantée sur les marquises, ni à cheval sur une rupture de façade.
L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes verticales et horizontales de composition des façades, en tenant compte des ouvertures existantes (soit par centrage, soit par alignement).

U.3.3 ENSEIGNES EN DRAPEAU :
Le nombre d'enseignes en drapeau est limité à 1 par établissement et 2 pour les établissements en angle de rue présentant plus de 10ml cumulés de façade.
L'enseigne en drapeau doit être implantée sur une rupture de façade (limite de mitoyenneté ou angle).
Le cas échéant, l'enseigne en drapeau doit être centrée par rapport à l'enseigne à plat en imposte (cf illustration p23).

La saillie par rapport au mur doit être inférieure ou égale à 1m, y compris les attaches, son épaisseur ne doit pas excéder 0,25m.
Le format unitaire maximum est de 1m².
Les enseignes en drapeau peuvent être composées de plusieurs éléments, pourvu qu'ils soient intégrés au même support.

U.3.4 ENSEIGNES SCELLEES AU SOL (cas particulier d'activité en retrait de voie ne disposant pas d'une visibilité depuis les axes passants)

Le dispositif devra présenter une forme géométrique simple, à l'exclusion de toute forme figurative.
Le nombre d'enseigne scellé au sol est limité à 1 unité par établissement. La proportion devra respecter la règle du l=h/2.
Dispositif à 2 points d'ancrage maximum ou apposé sur un mur plein.
Le format unitaire maximum est de 2 m² sans que le dispositif ne puisse excéder 2.5 mètres de haut (hauteur totale).

U.3.5 ECLAIRAGE DES ENSEIGNES
Pour tous les types d'enseignes, en ZPR U, seuls sont autorisés :
- L'éclairage indirect
- Les systèmes de retro-éclairage par led.

Ils devront être éteints entre 1h et 6h du matin.

ARTICLE U.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES :

1/ Les enseignes temporaires sont autorisées 2 semaines avant la manifestation ou l'opération qu'elles signalent. Retrait obligatoire sous 7 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération. Elles sont soumises à autorisation du Maire, elles devront être mises en place sur les supports mis à disposition par la commune à cet effet (barre sur candélabre, panneaux d'affichage communal). Ils ne doivent pas comporter plus de deux panneaux situés dos-à-dos et chacun de ces panneaux ne peuvent excéder 3m² ou 2m² dans le cas de mats porte-affiche.

2/ La signalisation des travaux publics ou des opérations immobilières de construction, réhabilitation se fait sur des panneaux de 12m² maximum, sur le lieu de l'opération et pour le temps de sa commercialisation. La durée est limitée à 12 mois avec possibilité de renouvellement de 6 mois. La signalisation est limitée à 1 dispositif par opération.
Les supports de cette signalisation peuvent être :
- Panneaux rigides apposés sur les palissades de chantier
- Dispositifs scellées au sol

Les contraintes dimensionnelles s'appliquent à tous les supports.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZPR E :

La ZPR Eco correspond aux zones économiques de la Commune situées en entrée et sortie de Palette en rive de la RD7n. La ZPR Eco comprend 6 secteurs différenciés dans le présent règlement correspondant aux différentes zones économiques.

Article E1- PUBLICITE EN ZPR E:

Seules sont admises :

- **les publicités relatives aux activités des associations**
- **les publicités sur mobilier urbain de type abribus dans la limite de 1 unité de 2m² par abribus.**

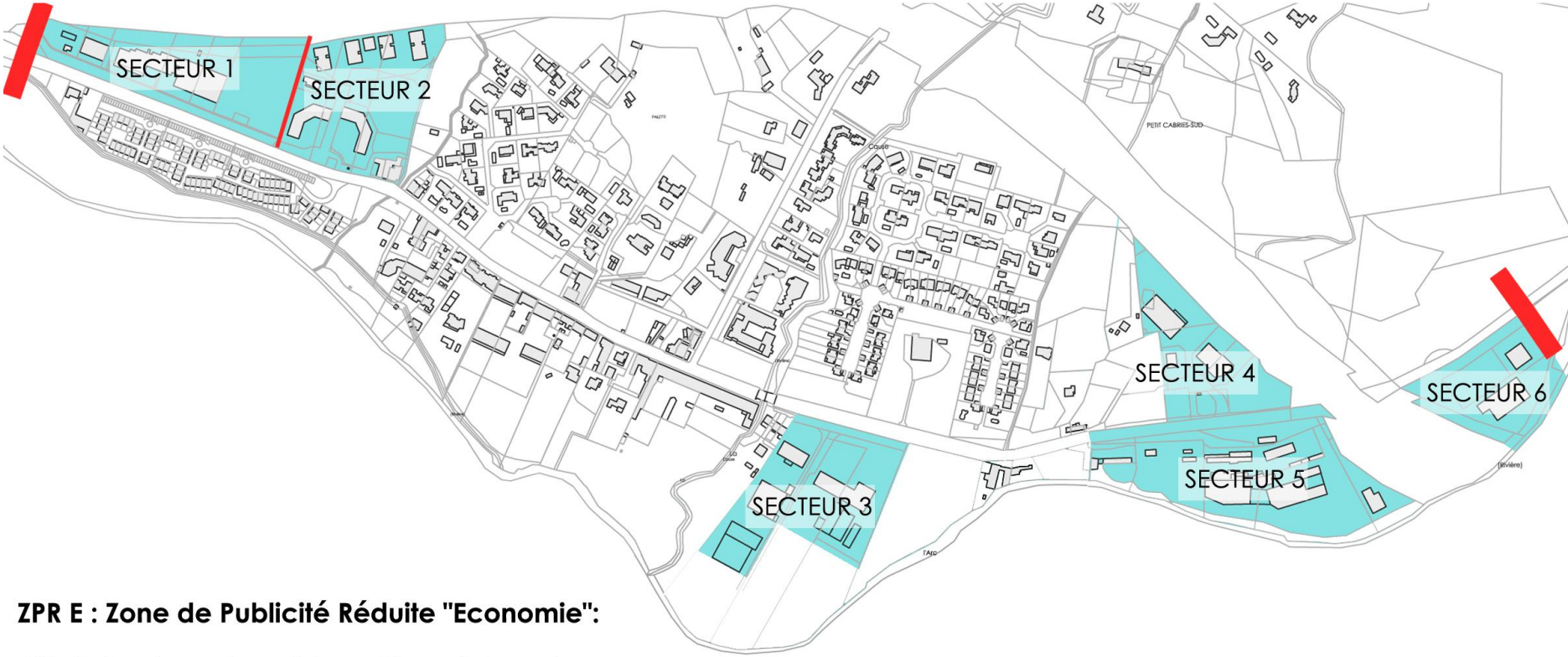

ZPR E : Zone de Publicité Réduite "Economie":

délimitation des secteurs réglementés au règlement

Article E2 - PREENSEIGNES EN ZPR E :

Pour les préenseignes, la ZPRE distingue 6 secteurs.

En secteur 1, 2, 4, 5 et 6 les préenseignes sont admises sous conditions :
- Les préenseignes individuelles sont interdites.

- **Seules sont autorisées les préenseignes collectives** sous les formes suivantes :
  - **Totem scellé** au sol dans la limite de 2 unités maximum par secteur et suivant les contraintes dimensionnelles suivantes :
    - Pour les dispositifs implantés à moins de 3 mètres de la RD7n : 2 m de large maximum et 3 mètres de haut maximum (hors tout). La surface d'affichage est limitée à 2m²/unité.
    - Pour les dispositifs implantés au-delà de 3mètres de la RD7n : les dispositifs sont limités à une surface d'affichage de 8m² sans pouvoir excéder 5 mètres de haut hors tout.
  - **Les préenseignes sur support maçonné aveugle** dans la limite de 4m² (dimension totale) et H max = 2m.

Dans tous les cas, les préenseignes seront obligatoirement implantés dans les polygones d'implantation définis aux plans de secteurs (cf infra et page suivante). Un seul dispositif scellé au sol est autorisé par polygone d'implantation.

Les préenseignes lumineuses suivantes sont autorisées :
- par éclairage indirect
- numérique dans la limite de 1 unité par secteur, sauf en secteur 3 ou les dispositifs numériques sont interdits.

Les dispositifs doivent être éteints entre 1h et 6h. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux services d'urgence et pharmacies.

En secteur 3 les préenseignes sont interdites.

Secteur 1 et 2

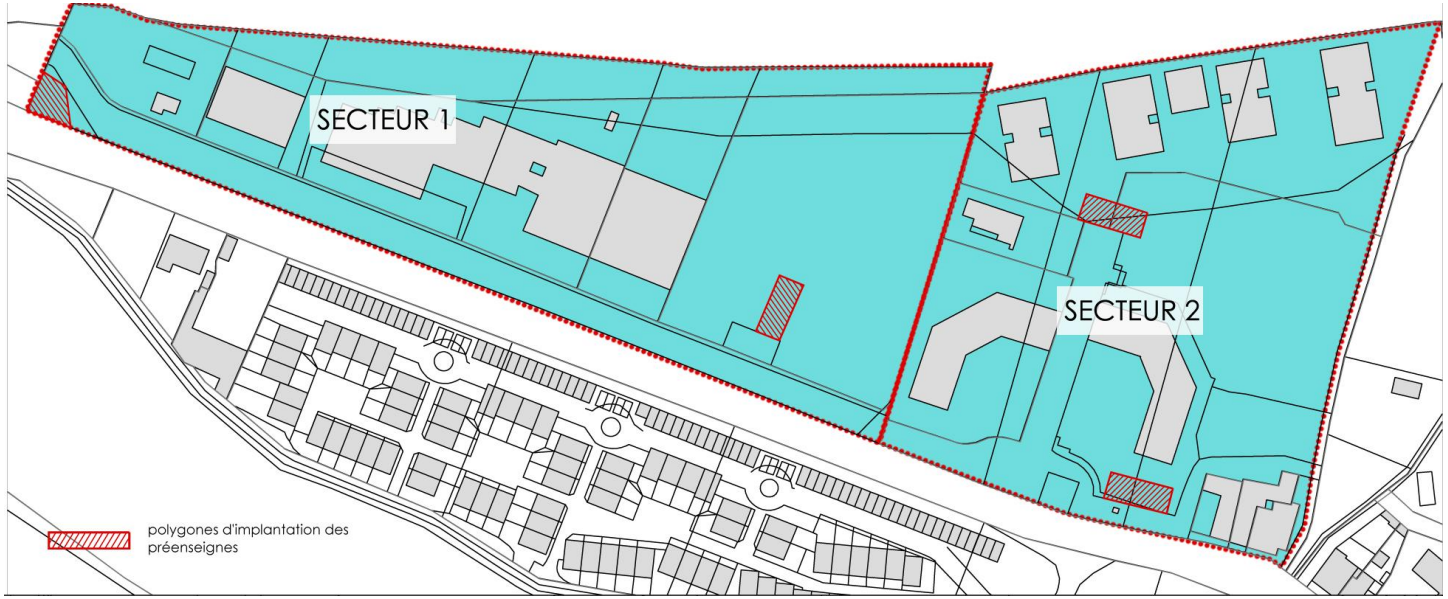

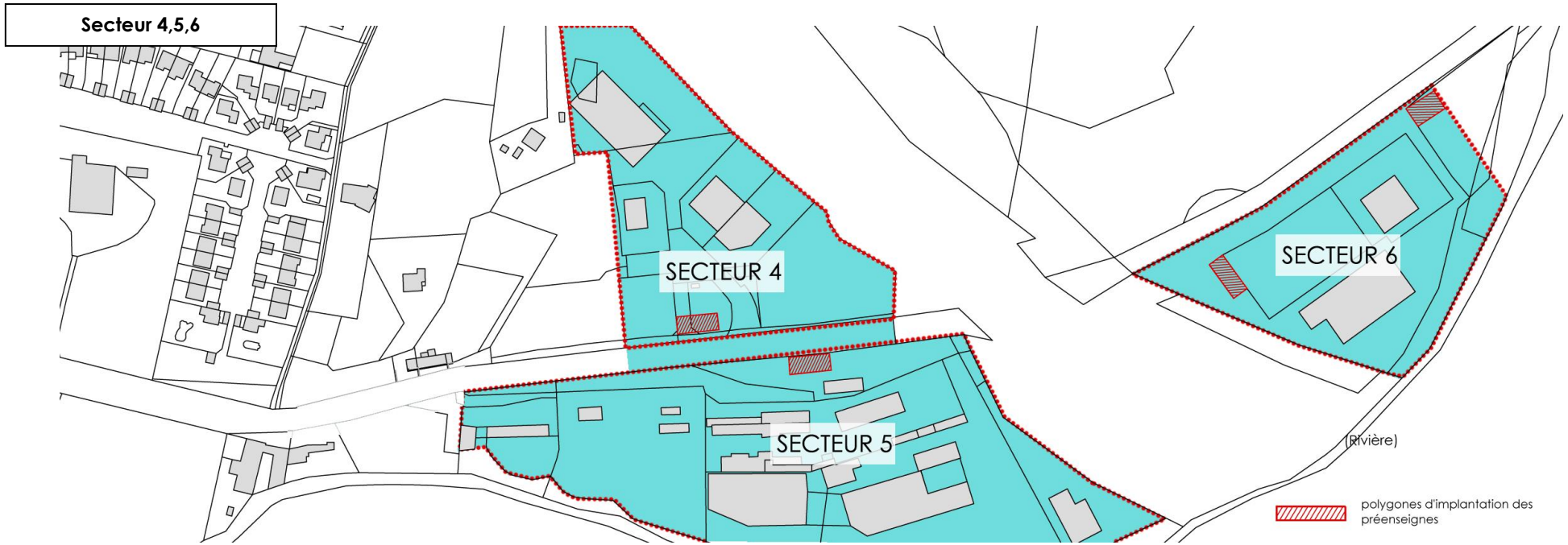

Article E3 – ENSEIGNES EN ZPR E :

E3.1 NOMBRE ET TYPOLOGIE :

Le nombre d'enseignes est limité à :
- 2 maximum par établissement en secteur 1,2, 4, 5 et 6 sauf pour les bâtiments d'activité en étages ; dans ce cas pour éviter une multiplication néfaste des dispositifs, le nombre d'enseigne sera limité à 1 par établissement.
- 4 par établissement en secteur 3.

Des dérogations seront données aux établissements en fonction du nombre de façades visibles depuis le domaine public.

Ne sont pas comptabilisés dans ce calcul, les enseignes sur store ou parasol qui sont quand à elles limitées à 2 unités par établissement. Elles devront se conformer aux contraintes énoncées dans les dispositions communes.

Types d'enseignes autorisées et dimensions maximales :

- Enseigne à plat sur les bâtiments:
  - Pour les bâtiments de plain pied : enseigne à plat limitée à 1m50 de haut et 25 mètres linéaires maximum.
  - Pour les bâtiments en étages présentant des occupations multiples : enseignes à plat limitées à 1m de haut et 15 mètres linéaires maximum.

- Enseigne verticale apposée sur la façade lorsqu'elle est destinée à exprimer des informations nécessaires au fonctionnement de l'établissement (heures d'ouverture, services proposés, …) dans la limite de 2m de haut et de 1,5m de large.
- Enseigne scellée au sol uniquement autorisée :
  - En secteur 3, sont admis : 2 dispositifs de dimensions identiques dit « dos à dos » sont admis. Il est rappelé que les dispositifs « dos à dos » sont comptabilisés comme 2 dispositifs.
  - Pour les établissements ne disposant d'aucune visibilité de leur bâtiment d'activité depuis la voie publique, il est autorisé 1 enseigne scellée au sol par établissement.

Schéma explicatif bâtiment de plan pied

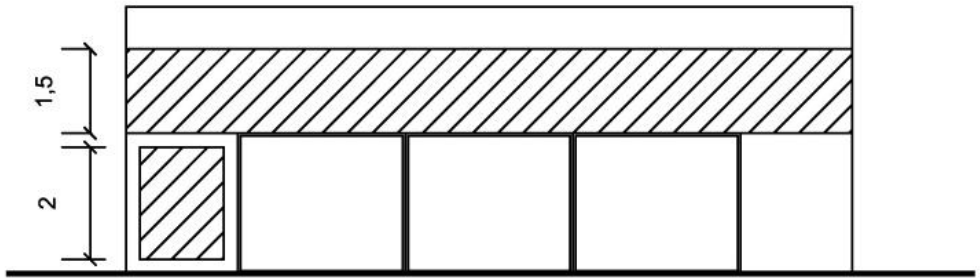

Pour les constructions à étage (r+1 et plus) qui accueillent plusieurs entreprises :
- Il ne sera autorisé qu'1 enseigne par établissement.
- La hauteur des enseignes à plat est limitée à 1m de haut.
- Un soin particulier devra être porté à l'harmonisation des dispositifs entre eux : couleur, forme, alignements…

Schéma explicatif bâtiment en étage

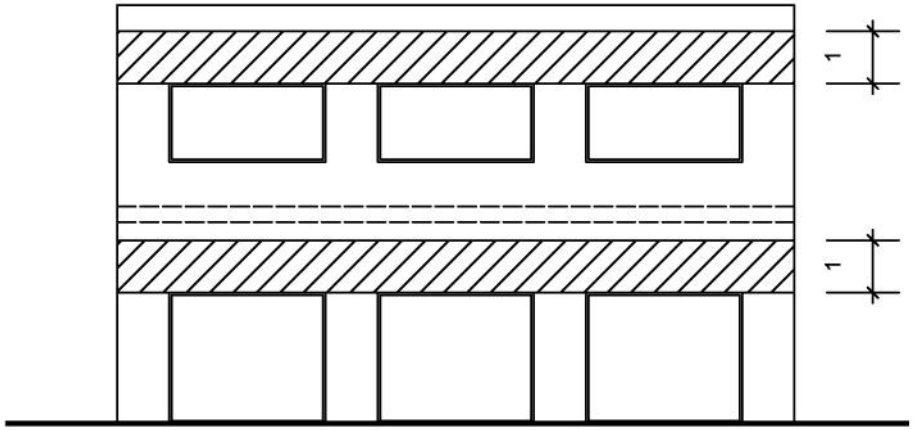

E.3.2 ENSEIGNE A PLAT :

Pour les enseignes en imposte :

Les enseignes à plat doivent être positionnées au dessus des baies et fenêtres. Un espace minimal de 50cm entre le bord supérieur de l'enseigne et l'appui de la fenêtre directement au dessus devra être respecté.
L'enseigne ne doit pas dépasser la limite inférieure des fenêtres du premier étage.
L'enseigne doit respecter l'architecture du bâtiment, ne masquer ni les baies, ni les balcons, ni les corniches, moulures et modénatures, ne pas être implantée sur les marquises, ni à cheval sur une rupture de façade.
L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes verticales et horizontales de composition des façades, en tenant compte des ouvertures existantes (soit par centrage, soit par alignement).

E.3.3 ENSEIGNES SCELLEES AU SOL :

Elles sont admises uniquement en secteur 3 et à titre de dérogation pour les entreprises ne disposant d'aucune visibilité de leur bâtiment d'activité depuis la voie publique. Elles sont soumises aux prescriptions suivantes:
- 1 dispositif par unité foncière.
- Seuls sont admis les dispositifs de type :
    - mat scellé au sol avec enseigne drapeau ou kakemono de 1.5m x 1.5m. La hauteur du mat ne pourra excéder 5mètres. L'espacement minimal entre 2 mats devra être de 50m minimum. Sous réserve de l'accord du propriétaire de l'unité foncière voisine, les dispositifs pourront être posés en limite de propriété.

- Enseigne sur support maçonné vertical dans la limite de 3m² (surface maximale totale) et H max =1.50m.

E.3.4 ECLAIRAGE DES ENSEIGNES
Seuls sont autorisés :
- L'éclairage indirect.
- Les systèmes de retro-éclairage par led.

Ils doivent être éteints entre 1h et 6h.

ARTICLE E.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES :

1/ Les enseignes temporaires sont autorisées 2 semaines avant la manifestation ou l'opération qu'elles signalent. Retrait obligatoire sous 7 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération. Elles sont soumises à autorisation du Maire, elles devront être mises en place sur les supports mis à disposition par la commune à cet effet (barre sur candélabre, panneaux d'affichage communal). Ils ne doivent pas comporter plus de deux panneaux situés dos-à-dos et chacun de ces panneaux ne peuvent excéder 3m² ou 2m² dans le cas de portes mats.

2/ La signalisation des travaux publics ou des opérations immobilières de construction, réhabilitation se fait sur des panneaux de 12m² maximum, sur le lieu de l'opération et pour le temps de sa commercialisation. La durée est limitée à 12 mois avec possibilité de renouvellement de 6 mois. La signalisation est limitée à 1 dispositif par opération.
Les supports de cette signalisation peuvent être :
- Panneaux rigides apposés sur les palissades de chantier
- Dispositifs scellées au sol

Les contraintes dimensionnelles s'appliquent à tous les supports.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZPR V :

La ZPRV correspond aux zones urbanisées de la commune de typologie villageoise, hors zone agglomérée de Palette. La ZPR V comprend, le noyau villageois Nord, le hameau des Artaud, le groupe scolaire.
La ZPRV est couverte pour partie par des périmètres de protection.

Article V1- PUBLICITE EN ZPR V :

Seules sont admises :

- **les publicités relatives aux activités des associations**
- **les publicités sur mobilier urbain de type abribus dans la limite de 1 unité de 2m² par abribus.**

Article V2- PREENSEIGNES EN ZPR V :

En ZPRV sont admises les préenseignes dérogatoires prévues par le code de l'environnement.

Pour les préenseignes dérogatoires autorisées, elles devront se conformer aux règles suivantes :
- Dispositif scellé au sol à 2 points d'ancrage maximum.
- Dispositif sur support maçonné enduit autorisé.

- Le cas échéant, la mise en œuvre se fera sur poteaux bois ou métal.
- La hauteur maximale du dispositif sera de 2m tout compris.
- La dimension de la pré-enseigne ne pourra excéder 1m de haut et 1,5 mètre de large.
- Leur nombre est limité à 2 par établissement ou 4 par monument historique, inscrit ou classé ouvert au public.
- La distance minimale entre 2 dispositifs est de 100m minimum.

Seul est admis l'éclairage indirect des préenseignes. Il devra être éteint entre 1h et 6h du matin.

En dehors des cas dérogatoires prévus par le code de l'environnement, pour les établissements ne disposant d'aucune visibilité depuis les axes passant, il sera admis 1 préenseigne par établissement sous réserves :

- D'être implantée à au moins 10 mètres d'une baie d'un immeuble.
- De présenter une forme géométrique simple à l'exclusion de toute forme figurative.
- Dispositif à 2 points d'ancrage maximum ou apposé sur un mur plein.
- Le format unitaire maximum est de 1m² sans que le dispositif ne puisse excéder 2 mètres de haut (hauteur totale).

Article V3 - ENSEIGNES EN ZPR V :

V3.1 NOMBRE ET TYPOLOGIE :

Le nombre d'enseigne est limité à 1 par établissement (parmi les typologies décrites ci-dessous). Des dérogations seront données aux établissements en fonction du nombre de façades visibles depuis le domaine public.

Types d'enseignes autorisées et dimensions maximales :

- Enseigne à plat en imposte limitée à 1m de haut. La proportion de l'enseigne à plat devra être L ≥ 4l.
- Enseigne verticale lorsqu'elle est destinée à exprimer des informations nécessaires au fonctionnement de l'établissement (heures d'ouverture, services proposés, …) dans la limite de 1.5m de haut et de 1m de large.
- Les enseignes peintes sur façade dans la limite 1m de haut et 2m² de surface

V.3.2 ENSEIGNE A PLAT :

L'enseigne ne doit pas dépasser la limite inférieure des fenêtres du premier étage.
L'enseigne doit respecter l'architecture du bâtiment, ne masquer ni les baies, ni les balcons, ni les corniches, moulures et modénatures, ne pas être implantée sur les marquises, ni à cheval sur une rupture de façade.
L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes verticales et horizontales de composition des façades, en tenant compte des ouvertures existantes (soit par centrage, soit par alignement).

V.3.3 ECLAIRAGE DES ENSEIGNES

Pour tous les types d'enseignes, seuls sont autorisés :

- L'éclairage indirect.
- Les systèmes de retro-éclairage par led

Les dispositifs devront être éteints entre 1h et 6h du matin.

ARTICLE V.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES :

1/ Les enseignes temporaires sont autorisées 2 semaines avant la manifestation ou l'opération qu'elles signalent. Retrait obligatoire sous 7 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération. Elles sont soumises à autorisation du Maire, elles devront être mises en place sur les supports mis à disposition par la commune à cet effet (barre sur candélabre, panneaux d'affichage communal). Ils ne doivent pas comporter plus de deux panneaux situés dos-à-dos et chacun de ces panneaux ne peuvent excéder 3m² ou 2m² dans le cas de portes mats.

2/ La signalisation des travaux publics ou des opérations immobilières de construction, réhabilitation se fait sur des panneaux de 12m² maximum, sur le lieu de l'opération et pour le temps de sa commercialisation. La durée est limitée à 12 mois avec possibilité de renouvellement de 6 mois. La signalisation est limitée à 1 dispositif par opération.

Les supports de cette signalisation peuvent être :

- Panneaux rigides apposés sur les palissades de chantier
- Dispositifs scellées au sol

Les contraintes dimensionnelles s'appliquent à tous les supports.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZPR N :

La zone de publicité restreinte « Nature » correspond aux zones à dominante naturelle caractérisées par une présence bâtie très éparse et peu significative. La ZPR N couvre les espaces situés hors agglomération, à ce titre **la publicité et les préenseignes y sont interdites sauf dérogations expressément prévues au présent règlement.**

Article N1- PUBLICITE EN ZPR N :

Toute forme de publicité est interdite y compris sur le mobilier d'agrément de type parasol.

Article N2- PREENSEIGNES EN ZPR N :

En ZPR N (hors agglomération), conformément au Code de l'Environnement et ses décrets d'application, aucun dispositif ne doit être visible depuis les axes passants, à l'exception des préenseignes dérogatoires (article L581-19 du code de l'environnement).

Pour les préenseignes autorisées, elles devront se conformer aux règles suivantes :
- Dispositif scellé au sol à 2 points d'ancrage maximum.
- Dispositif sur support maçonné enduit autorisé.
- Le cas échéant, la mise en œuvre se fera sur poteaux bois ou métal.
- La hauteur maximale du dispositif sera de 2m tout compris.
- La dimension de la pré-enseigne ne pourra excéder 1m de haut et 1,5 mètre de large.
- Leur nombre est limité à 2 par établissement ou 4 par monument historique, inscrit ou classé ouvert au public.

- La distance minimale entre 2 dispositifs est de 100m minimum. Les dispositifs dos à dos sont comptés comme 1 unité pour le calcul de distance.

Seules, les éclairages indirects sont autorisés et devront être éteints entre 1h et 6h du matin.

Article N3- ENSEIGNES EN ZPR N :

N3.1 NOMBRE ET TYPOLOGIE :

Le nombre d'enseigne est limité à 1 par établissement (parmi les typologies décrites ci-dessous).
Types d'enseignes autorisées et dimensions maximales :

- Enseigne à plat en imposte limitée à 1m de haut. La proportion de l'enseigne à plat devra être L ≥ 4l.
- Enseigne verticale lorsqu'elle est destinée à exprimer des informations nécessaires au fonctionnement de l'établissement (heures d'ouverture, services proposés, …) dans la limite de 1.5m de haut et de 1m de large.
- Les enseignes peintes sur façade dans la limite 1m de haut et 2m² de surface

N.3.2 Enseigne à plat :

L'enseigne ne doit pas dépasser la limite inférieure des fenêtres du premier étage.
L'enseigne doit respecter l'architecture du bâtiment, ne masquer ni les baies, ni les balcons, ni les corniches, moulures et modénatures, ne pas être implantée sur les marquises, ni à cheval sur une rupture de façade.
L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes verticales et horizontales de composition des façades, en tenant compte des ouvertures existantes (soit par centrage, soit par alignement).

N.3.3 Eclairage des enseignes

Pour tous les types d'enseignes, seuls sont autorisés :
- L'éclairage indirect.
- Les systèmes de retro-éclairage par led

Ils devront être éteints entre 1h et 6h du matin.